No. 115.]

BILL.

Acte pour amender la charte de l'institut littéraire canadien de Woodstock.

TTENDU que l'institut littéraire canadien de Woodstock a de-Préambule. mandé à être autorisé à prélever une certaine somme de deniers n'excédant pas quatre mille mastres, sur la propriété possédée par la corporation et qu'il est expédient d'accéder à sa prière ;-A ces causes, 5 sa majesté décrète ce qui suit:

I. Il sera loisible à la dite corporation de l'institut littéraire canadien La dite corpode Woodstock, de prélever par voie d'emprunt, pour les fins de la cor-ration créée poration, une somme de deniers n'excédant pas quatre mille piastres, c. 217, pourra aux fins de compléter son édifice, et pour assurer le remboursement de prélever des 10 la dite somme, d'accorder une hypothèque sur la propriété de la dite deniers en hycorporation, par acte sous son sceau d'incorporation; nonobstant toute propriété. chose contenue dans l'acte qui incorpore la dite corporation.

II. Le créancier hypothécaire ne sera pas tenu de veiller à l'emploi Emploi de des deniers.

l'argent.

15 III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.